PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2026-442

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-11-01-00002 - Arrêté conjoint autorisation SAAS ASSAD Argeles Argeles sur Mer (4 pages) Page 4

R76-2026-09-01-00021 - Arrêté conjoint création SAAS Montauban Montauban (4 pages) Page 9

R76-2026-10-15-00015 - Arrêté conjoint rectificatif CAJ Espace Marie Bermond Gaillac extension (4 pages) Page 14

R76-2026-08-20-00007 - Arrêté conjoint rectificatif CAJ Soleil d'Automne Carmaux extension (4 pages) Page 19

R76-2026-10-01-00017 - Arrêté conjoint répartition EHPAD Nostra Casa Saint Laurent de Cerdans (4 pages) Page 24

R76-2026-09-30-00014 - Arrêté conjoint SAAS des Causses Millau (4 pages) Page 29

DREETS OCCITANIE /

R76-2026-11-11-00001 - 20261111-Subdelegation-administration-generale-ordonnancement-secondaire (signe) (8 pages) Page 34

R76-2026-11-11-00002 - 20261111-Subdelegation-chorusDT(signe) (3 pages) Page 43

R76-2026-11-03-00006 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) (4 pages) Page 47

R76-2026-11-03-00007 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) (4 pages) Page 52

R76-2026-11-03-00010 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) France Horizon Toulouse géré par France Horizon (4 pages) Page 57

R76-2026-11-03-00009 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Cité Caritas (4 pages) Page 62

R76-2026-11-04-00010 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile (3 pages) Page 67

R76-2026-09-22-00018 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile (4 pages) Page 71

R76-2026-11-12-00001 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Institut Protestant (4 pages) Page 76
R76-2026-11-04-00009 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Pyrénées Terre d'Accueil (3 pages) Page 81
R76-2026-11-03-00008 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Sardelis géré par ARSEAA (4 pages) Page 85
R76-2026-11-03-00012 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) UCRM Gascogne (4 pages) Page 90
R76-2026-11-03-00011 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs pour les demandeurs d'asile (CADA) France Horizon Villemur-sur-Tarn géré par France Horizon (4 pages) Page 95

SGAR Occitanie /

R76-2026-11-01-00001 - Arrêté du 1er novembre 2026 portant délégation de signature au titre des attributions : relevant de l'ordonnateur secondaire, de la personne représentant le pouvoir adjudicateur et spécifiques (13 pages) Page 100
R76-2026-10-23-00006 - Arrêté modificatif n°2 de l'arrêté du 25 avril 2025 modifiant la composition nominative du comité de massif des Pyrénées (3 pages) Page 114
R76-2026-11-06-00004 - Arrêté modificatif n°3 de l'arrêté du 25 avril 2025 modifiant la composition nominative du comité de massif des Pyrénées (2 pages) Page 118

ARS OCCITANIE

R76-2026-11-01-00002

Arrêté conjoint autorisation SAAS ASSAD Argeles Argeles sur Mer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

PYRENEES ORIENTALES
le Département

Arrêté conjoint portant autorisation du Service Autonomie à Domicile Aide et Soins (SAAS) « ASSAD ARGELES » à ARGELES SUR MER par regroupement des autorisations du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ASSAD ARGELES et du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) PA ASSAD ARGELES SUR MER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1-3, L. 313-11-1, L. 314-2-1 ; D.312-1 et suivants et R. 314-139 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;

Vu la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - Monsieur François MENGIN-LECREULX ;

Vu le Décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD géré par l'ASSAD situé à Argelès sur mer en date du 11 décembre 2017 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019 – 2022 relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation des Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) en date du 31 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté départemental n°12799/2022 du 5 décembre 2022 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile géré par l'association « ASSAD Argeles » à compter du 24 mars 2021 ;

Vu la Décision ARS Occitanie n°2026-4333 en date du 30 septembre 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ASSAD Argelès en date du 19 novembre 2025 ;

Vu la demande présentée par l'ASSAD ARGELES reçue le 05 décembre 2025 et complétée le 30 avril 2026 accompagnée du dossier de demande de transformation en service autonomie à domicile mixte ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la réforme des services à domicile dont l'objectif est de renforcer ces services et à favoriser un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin ;

CONSIDERANT que les SSIAD disposent d'un délai de deux ans et demi à compter de la publication du décret, pour s'adjoindre une activité d'aide, fusionner ou se regrouper avec un ou plusieurs SAD et demander une autorisation comme services autonomie auprès de l'ARS et du conseil départemental, soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article L. 313-1-3 du CASF et au cahier des charges annexé au décret du 13 juillet 2023 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice du pôle des solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

ARRETENT

Article 1 : La demande d'autorisation du service autonomie aide et soins à domicile (SAAS) géré par l'ASSAD ARGELES par regroupement de l'autorisation du SSIAD PA ASSAD ARGELES et du SAAD ASSAD ARGELES est acceptée.

Article 2 : La capacité totale du service sur le volet soins reste inchangée, soit une capacité totale de 30 places réparties de la façon suivante :
- 30 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades,

Sur le volet aide et accompagnement à domicile, le SAD mixte intervient, sans limitation quant au nombre de personnes accompagnées mais limité au territoire défini en article 5, en mode prestataire, auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap et/ou des personnes de moins de 60 ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ou présentant une affection mentionnée au 3° et 4° de l'article L322-3 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Conformément au C du II de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, la présente autorisation se substitue, pour la zone d'intervention définie à l'article 5 et pour sa durée, aux autorisations d'aide et d'accompagnement à domicile détenues par les co-titulaires. Ces autorisations demeurent en vigueur en dehors de cette zone d'intervention, pour la durée restant à courir. Aucune intervention réalisée hors de la zone d'intervention définie à l'article 5 ne peut être exercée, présentée ou facturée, au titre du service autonomie à domicile aide et soins autorisé par le présent arrêté.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire :
ASSOCIATION DE SOINS ET SERVICES A DOMICILE (ASSAD) D'ARGELES SUR MER
N° FINESS EJ : 66 001 172 7
Adresse : ESPACE LIBERTE – 13 rue du 14 Juillet – 66700 ARGELES SUR MER
N° SIREN : 776 130 775

Identification de l'établissement :
SAAS ASSAD ARGELES
N° FINESS ET : 66 078 962 9
Adresse : ESPACE LIBERTE – 13 rue du 14 Juillet – 66700 ARGELES SUR MER
N° SIRET : 776 130 775 00039

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	30
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-
469	Aide à domicile	010	Toutes types de déficiences personnes handicapées			-

Article 5 : Le service autonomie à domicile aide et soins assure ses missions dans la zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins. Cette zone d'intervention couvre les communes suivantes : Commune d'Argelès-sur-Mer

Article 6 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Dans le cadre d'un regroupement de services qui ne bénéficient pas de la même date d'autorisation initiale, la date à prendre en compte pour le renouvellement de l'autorisation est la date d'autorisation initiale délivrée la plus ancienne, en l'espèce, celle du SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER autorisé le 11 décembre 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 7 : En dérogation à l'article D. 313-11 du CASF, il est prévu qu'exceptionnellement, pour les services d'autonomie à domicile, la visite de conformité puisse avoir lieu jusqu'à un an après la date d'ouverture du service. La demande de saisine pour cette visite doit être effectuée dans les deux mois précédant l'ouverture du service, conformément aux exigences de l'article D. 313-11, et être adressée par un moyen permettant de justifier de la date de réception, telle qu'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 1er novembre 2026

Le Directeur Général	La Présidente du Département
François MENGIN LECREULX	Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-01-00021

Arrêté conjoint création SAAS Montauban Montauban

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Conseil départemental TARN-ET-GARONNE

Arrêté conjoint portant création du service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) à Montauban géré par le SMAD 82 par regroupement des autorisations du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) et scission de l'autorisation d'aide

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 312-1-6, L. 313-1-3 , L. 314-2-1, L. 313-11-1 ; D.312-1 et suivants et R. 314-139 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;

Vu la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;

Vu le Décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. MENGIN-LECREULX François ;

Vu le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Montauban géré par le SMAD 82 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 portant extension et modification de l'aire géographique d'intervention d'une équipe mobile spécialisée (ESA) pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer au SSIAD de Montauban géré par le SMAD 82 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2022-569 du 1er avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile du SMAD 82 ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2026 portant modification, par restriction de la zone d'intervention, de l'arrêté n°2022-569 relatif au service autonomie à domicile prestataire géré par le SMAD 82 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-3576 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SMAD 82 en date du 21 octobre 2025 approuvant la création d'un service autonomie à domicile aide et soins (SAAS) ;

Vu la demande présentée par le SMAD 82 reçue le 26 septembre 2025 accompagnée du dossier de demande de transformation en service autonomie à domicile mixte ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit dans le cadre de la réforme des services à domicile ;

CONSIDÉRANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par l'article L. 313-1-1 du CASF ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article L. 313-1-3 du CASF et au cahier des charges annexé au décret du 13 juillet 2023 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de Madame la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRÊTENT

Article 1 : La demande de création du service autonomie aide et soins à domicile (SAAS) SMAD 82 géré par le SMAD 82 par regroupement des autorisations du SSIAD de Montauban et du SAAD détenues par cet organisme gestionnaire et par scission de l'autorisation d'aide est acceptée.

Article 2 : Le SAAS du SMAD 82 est autorisé, au titre de l'article L. 313-1 et du 1° de l'article L. 313-1-3 du CASF, à intervenir auprès des publics visés à l'article D. 312-1 du même code, dont notamment les bénéficiaires de l'APA et de la PCH. Il met en place une réponse coordonnée aux besoins et attentes de la personne, en proposant :

- des prestations d'aide et d'accompagnement dans les actes quotidiens de la vie ;
- une réponse aux besoins de soins dans les conditions prévues à l'article D. 312-3 ;
- une aide à l'insertion sociale ;
- des actions de prévention de la perte d'autonomie, de préservation, de restauration et de soutien à l'autonomie.

Article 3 : La capacité du service, en matière de soins, reste inchangée, soit une capacité totale de 167 places réparties de la façon suivante :
- 136 places pour la prise en charge à domicile de personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades,
- 15 places pour la prise en charge à domicile de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ;
- 16 places pour la prise en charge à domicile de personnes présentant un handicap,

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale pour la partie aide.

Article 5 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SMAD 82
N° FINESS EJ : 820004893
Adresse : 36, rue Émile Pouvillon 82000 Montauban
SIREN : 786 504 571

Identification de l'établissement : Service Autonomie à Domicile (SAD) aide et soins SMAD 82
N° FINESS ET : 820007128
Adresse : 36, rue Émile Pouvillon 82000 Montauban
SIRET : 786 504 571 00039

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	136
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences personnes handicapées			16
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées			15
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-
469	Aide à domicile	010	Tous types de déficiences personnes handicapées			-

Article 6 :
Le SAAS assure ses missions dans sa zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins. Cette zone d'intervention couvre les communes suivantes : Auty, Bressols, Caussade, Corbarieu, Mirabel, Molières, Montalzat, Montauban, Monteils, Montfermier, Montpezat de Quercy, Saint-Nauphary, Saint-Vincent d'Autejac.

Article 7 :
La zone d'intervention de l'équipe mobile spécialisée pour les soins d'accompagnement et de réhabilitation auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées est :
Albias, Auty, Bioule, Bressols, Bruniquel, Caussade, Cayrac, Corbarieu, Génébrières, La Salvetat Belmontet, Léojac, Mirabel, Molières, Monclar-de-Quercy, Montalzat, Montauban, Monteils, Montfemier, Montpezat-de-Quercy, Montricoux, Nègrepelisse, Puygaillard-de-Quercy, Réalville, Saint-Étienne-de-Tulmont, Saint-Nauphary, Saint-Vincent d'Autejac, Vaïssac.

Article 8 : Par dérogation à l'article D. 313-11 du CASF, il est prévu qu'exceptionnellement, pour les services autonomie à domicile, la visite de conformité puisse avoir lieu jusqu'à un an après la date d'ouverture du service.

Article 9 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Dans le cadre d'un regroupement de services qui ne bénéficient pas de la même date d'autorisation initiale, la date à prendre en compte pour le renouvellement de l'autorisation est la date d'autorisation initiale délivrée la plus ancienne. En l'espèce, **celle du SSIAD du SMAD 82 de Montauban autorisé le 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032.** Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 10 : Conformément à l'article L. 313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Par ailleurs, l'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Madame la Directrice Générale des Services de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État ainsi que sur le site internet du Département et inséré au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

A Montauban,
Fait le 01 septembre 2026

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Occitanie

François MENGIN-LECREULX

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

Jean-Claude BERTELLI

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-15-00015

Arrêté conjoint rectificatif CAJ Espace Marie Bermond Gaillac extension

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

TARN LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ CONJOINT RECTIFICATIF PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR Espace Marie Bermond à GAILLAC Géré par L'association ADMR SSIADPA du gaillacois

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Tarn,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) ;

Vu le Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le Décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté conjoint de l'agence régionale de santé Occitanie – Conseil départemental du Tarn en date du 12 juillet 2022 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'accueil de jour Espace Marie Bermond à Gaillac ;

Vu la programmation pluriannuelle pour la période 2024-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 3 places supplémentaires au centre d'accueil de jour Espace Marie Bermond à Gaillac ;

Vu la Décision ARS OCCITANIE n°2026-3576 en date du 8 juillet 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande d'extension non importante de 3 places supplémentaires déposée par le centre d'accueil de jour Espace Marie Bermond en date du 31 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D.312-8 à D.312-10 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 3 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

CONSIDERANT que dans les articles 3 et 8 de l'arrêté du 20 août 2026, le nom de l'établissement ainsi que le nom du gestionnaire étaient incorrects ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil départemental du Tarn ;

ARRETENT

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 3 places d'accueil de jour du CAJ Espace Marie Bermond à Gaillac géré par l'Association ADMR SSIADPA du gaillacois est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 12 à 15 places d'accueil de jour pour personnes âgées intégrant une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association ADMR SSIADPA du gaillacois
N° FINESS EJ : 81 010 234 3
Adresse : 460 route de Cadalen – 81600 BRENS
N° SIREN : 392 389 714

Identification de l'établissement: Centre d'Accueil de Jour Espace Marie Bermond
N° FINESS ET : 81 000 722 9
Adresse : 153 avenue Dom Vayssette – 81600 GAILLAC
N° SIRET : 392 389 714 00024

Code catégorie établissement : 207 – centre de jour pour personnes âgées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	15
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	-

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par l'association ADMR SSIADPA du gaillacois, avant mise en service des places supplémentaires, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables aux centres d'accueil de jour.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré, au moins deux mois avant sa réalisation, à l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Article 8 : La Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département du Tarn et le Président de l'Association ADMR SSIADPA du gaillacois, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 15 octobre 2026

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
M. François MENGIN-LECREULX

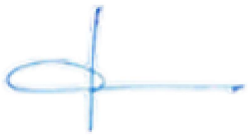

Le Président
du Conseil Départemental du Tarn
M. Christophe RAMOND

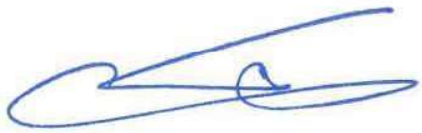

ARS OCCITANIE

R76-2026-08-20-00007

Arrêté conjoint rectificatif CAJ Soleil d'Automne Carmaux extension

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

TARN LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ CONJOINT RECTIFICATIF PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR Soleil d'automne à CARMAUX Géré par L'ASAD à BLAYE LES MINES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Tarn,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) ;

Vu le Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le Décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS Occitanie et du Conseil départemental du Tarn en date du 20 décembre 2005 portant création du centre d'accueil de jour situé à Saint Benoît de Carmaux géré par l'ASAD à Carmaux ;

Vu l'arrêté conjoint de l'agence régionale de santé du Tarn – Conseil départemental du Tarn en date du 29 novembre 2022 portant délocalisation du centre d'accueil de jour soleil d'automne à Carmaux ;

Vu la programmation pluriannuelle pour la période 2024-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 2 places supplémentaires au centre d'accueil de jour soleil d'automne à Carmaux ;

Vu la Décision ARS OCCITANIE n°2026-3576 en date du 8 juillet 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande d'extension non importante de 2 places supplémentaires déposée par le centre d'accueil de jour soleil d'automne en date du 21 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D.312-8 à D.312-10 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 2 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

CONSIDERANT que dans l'article 8 de l'arrêté du 20 août 2026, le nom du gestionnaire était incorrect ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil départemental du Tarn ;

ARRETENT

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 2 places d'accueil de jour du CAJ soleil d'automne à Carmaux géré par l'ASAD de Blaye les mines est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée à 12 places d'accueil de jour pour personnes âgées

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASAD
N° FINESS EJ : 81 009 925 9
Adresse : 49 rue Paul Vialar – 81400 BLAYE LES MINES
N° SIREN : 777199282

Identification de l'établissement: Centre d'Accueil de Jour soleil d'automne
N° FINESS ET : 81 000 548 8
Adresse : 1 rue Saint Just – 81400 CARMAUX
N° SIRET : 777199928200073

Code catégorie établissement : 207 – centre de jour pour personnes âgées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	12

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par l'ASAD de Blaye les mines, avant mise en service des places supplémentaires, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables aux centres d'accueil de jour.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un

service soumis à autorisation doit être déclaré, au moins deux mois avant sa réalisation, à l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Article 8 : La Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Département du Tarn, et le Président de l'association de soutien à domicile à Blaye les mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 20 août 2026,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
M. François MENGIN-LECREULX

Le Président
du Conseil Départemental du Tarn
M. Christophe RAMOND

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-01-00017

Arrêté conjoint répartition EHPAD Nostra Casa Saint Laurent de Cerdans

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

PYRENEES ORIENTALES
le Département

ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE LA REPARTITION DES PLACES DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME « NOSTRA CASA » A SAINT LAURENT DE CERDANS, PAR TRANSFORMATION DE 14 PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES EN 14 PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L312-1 listant les ESSMS, l'article L313-3 définissant les autorités compétentes et l'article L121-1 attribuant au Département la mise en œuvre de la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale dévolues par le CASF ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la Loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le Décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation initial en date du 16 décembre 2015 portant création d'un Etablissement Expérimental pour Personnes Agées (EEPA) à SAINT-LAURENT-DE-CERDANS (66), dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 10 places d'hébergement permanent par transformation partielle de l'EHPAD Nostra Casa ;

Vu l'Arrêté conjoint du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD «Nostra Casa » à Saint Laurent de Cerdans (66) de 89 places dont un Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places) ;

Vu l'Arrêté conjoint du 15 décembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) Nostra Casa, dédié à l'accueil de personnes âgées vieillissantes (PHV), à Saint-Laurent-de-Cerdans, géré par l'EHPAD public autonome Nostra Casa ;

Vu l'Arrêté conjoint du 25 novembre 2025 portant extension non importante de l'EHPAD public autonome Nostra Casa à Saint Laurent de Cerdans par création d'un accueil de jour itinérant de 7 places sur les communes de PRATS DE MOLLO, d'ARLES SUR TECH et de SAINT LAURENT DE CERDANS ;

Vu l'Arrêté conjoint du 1er décembre 2025 portant réintégration des places de l'établissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) Nostra Casa dédiées à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes (PHV) au sein de l'EHPAD public autonome « Nostra Casa » à Saint Laurent de Cerdans ;

Vu la Décision ARS Occitanie n°2026-4333 en date du 30 septembre 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le Schéma des solidarités 2023 – 2027 visant à consolider le fonctionnement et le financement des établissements à travers notamment la transformation de places ;

Vu la Demande de transformation adressée le 24 février 2026 par la directrice de l'EHPAD public autonome « Nostra Casa » ;

CONSIDERANT l'évolution des besoins du territoire en matière d'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes (PHV) nécessitant le développement d'une offre d'hébergement adaptée à leurs besoins spécifiques afin d'assurer la continuité de leur parcours de vie et de prévenir les ruptures d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du profil des personnes accueillies, la modification de l'autorisation sollicitée permet d'adapter l'offre médico-sociale aux besoins constatés et d'améliorer l'adéquation entre les capacités autorisées et les besoins du territoire ;

CONSIDERANT que cette opération ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D.312-155-0 du CASF et qu'il présente un coût de financement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice du pôle des solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

ARRETENT

Article 1 : La modification de la répartition des places de l'EHPAD public autonome « Nostra Casa » à Saint-Laurent-de-Cerdans par transformation de 14 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en 14 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes est acceptée.

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure à 106 lits et places réparti(e)s de la façon suivante :

- 75 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont un pôle d'activités de soins adapté,
- 24 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes,
- 7 places d'accueil de jour itinérant pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont modifiées et répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Etablissement Public Médico-Social Communal Autonome
EHPAD Nostra Casa
N° FINESS EJ : 66 000 057 1
SIREN : 266 600 055
Adresse : Route du Noell – 66260 SAINT LAURENT DE CERDANS

Identification de l'établissement principal :
EHPAD Nostra Casa
Adresse : Route du Noell – 66260 SAINT LAURENT DE CERDANS
N° FINESS ET : 66 078 118 8
SIRET : 266 600 055 00013
Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	75
	Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
924	Accueil pour personnes âgées	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	24
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	7

Article 4 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité autorisée en hébergement permanent, soit 99 places d'hébergement permanent.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission, par le gestionnaire, d'une attestation sur l'honneur certifiant que l'établissement est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement qui lui sont applicables, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré, au moins de mois avant sa réalisation, à l'autorité compétente.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

Le 01/10/2026

Le Directeur Général,

François MENGIN-LECREULX

La Présidente du Département

Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-30-00014

Arrêté conjoint SAAS des Causses Millau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

AVEYRON LE DÉPARTEMENT

Arrêté n° A26S0258

ARRETE CONJOINT PORTANT AUTORISATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS (SAAS) « SAD des Causses » GERE PAR L'ASSOCIATION « SSIAD DES CAUSSES » A MILLAU

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département de l'Aveyron,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1-6, L. 313-1-3, L. 314-2-1, L. 313-11-1 ; D.312-1 et suivants et R. 314-139 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;

Vu la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;

Vu le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. MENGIN-LECREULX (François)

Vu le Décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

Vu le Décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de service à la personne ;

Vu l'arrêté de l'ARS Occitanie du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile des Causses, géré par l'association SSIAD des Causses ;

Vu l'arrêté du Département N°A26S0236 du 22 septembre 2026 relatif à la cession de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la société « FAMILL'O SERVICES » à l'Association « SSIAD des CAUSSES ».

Vu l'arrêté n°2012-180-0008 du 28 juin 2012 relatif à l'agrément services aux personnes délivré par la DIRECCTE de l'Aveyron au service Famill'O Services, avec effet au 28 juin 2012 ;

Vu la Décision ARS Occitanie n°2026-4333 du 30 septembre 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le Schéma Départemental de l'Autonomie 2026-2030 adopté par la Commission Permanente du Département de l'Aveyron le 12 décembre 2025 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du 12 juin 2025 de l'association SSIAD des Causses ;

Vu la demande présentée par l'Association SSIAD des Causses le 24 décembre 2025, accompagnée du dossier de demande de transformation en service autonomie à domicile mixte, déclaré complet par courrier conjoint du 19/08/2026 ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le dossier déposé satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article L. 313-1-3 du CASF et au cahier des charges annexé au décret du 13 juillet 2023 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Département ;

ARRETENT

Article 1 : La demande d'autorisation du Service autonomie à Domicile aide et soins (SAD mixte / SAAS) « SAD des Causses » géré par l'Association Service de Soins Infirmiers des Causses, est acceptée à compter du 1er octobre 2026.

Article 2 : La capacité totale du service sur le volet soins reste inchangée, soit une capacité totale de 44 places pour la prise en charge à domicile des personnes âgées de 60 et plus en perte d'autonomie ou malades.

Sur le volet aide et accompagnement à domicile, le service intervient en mode prestataire auprès des personnes âgées, sans limitation quant au nombre de personnes accompagnées.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association SSIAD des Causses
N° FINESS EJ : 120000690
Adresse : 44 Passage de la Tine, 12100 MILLAU
N° SIREN : 326 765 492

Identification de l'établissement : Service d'Accompagnement à Domicile (SAD) des Causses
N° FINESS ET : 120 784 038
Adresse : 44 Passage de la Tine, 12100 MILLAU

Code catégorie établissement : 209 - Service autonomie aide et soins à domicile (S.A.A.S.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Prestation en milieu ordinaire	44
469	Aide à domicile	700	Personnes âgées			-

Article 4 : Le service autonomie à domicile aide et soins assure ses missions dans la zone d'intervention qui est identique pour les activités d'aide et de soins. Cette zone d'intervention couvre les communes suivantes :

Comprégnac	Aguessac	La Cresse	Rivière-sur-Tarn
Millau	Compeyre	Mostuéjouls	La Roque Sainte Marguerite
Creissels	Paulhe	Peyreleau	Verrières
Saint Georges de Luzençon			

Article 5 : Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Dans le cadre d'un regroupement de services qui ne bénéficient pas de la même date d'autorisation initiale, la date à prendre en compte pour le renouvellement de l'autorisation est la date d'autorisation initiale délivrée la plus ancienne, en l'espèce, celle du SSIAD des Causses, autorisé par arrêté du 23 décembre 1982. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : L'autorisation ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale départementale.

Article 7 : À compter de la date d'effet du présent arrêté, l'autorisation du service autonomie à domicile exerçant une activité d'aide et d'accompagnement, précédemment exploité par la société « Famill'O Services » et dont la cession à l'association « SSIAD des Causses » a été autorisée par arrêté du Président du Département de l'Aveyron n° A26S0236 du 22 septembre 2026, est intégrée à l'autorisation du service autonomie à domicile aide et soins « SAD des Causses ».

Article 8 : Une visite de conformité du service sera réalisée par les autorités compétentes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Département de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département.

Le 30 septembre 2026,

Le Directeur Général

Le directeur général,

François MENGIN LECREULX

Le Président du Département
Arnaud VIALA

DREETS OCCITANIE

R76-2026-11-11-00001

20261111-Subdelegation-administration-generale-ordonnancement-secondaire (signe)

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Arrêté portant subdélégation de signature de Julien TOGNOLA,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

Compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué, commande publique

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret en conseil des ministres du 27 mai 2026 portant nomination de Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret n° 2025-836 du 20 août 2025 portant diverses mesures de déconcentration en matière de ressources humaines

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 2010 portant règlement de comptabilité du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du responsable de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édiction ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2025 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçants leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État, au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 nommant Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2026 portant reconduction dans ses fonctions de Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, rectifié le 3 novembre 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2024 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

ARRÊTE

SECTION I
COMPETENCE D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie dans les domaines désignés ci-après concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DREETS Occitanie, chacun pour les compétences qui le concerne :

A) l'organisation et le fonctionnement de la DREETS ;

Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant dans le cas où la structure de l'unité est modifiée ou, dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité sont modifiées.

Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général ;
Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint, responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

Régis CORNUT, directeur régional adjoint, responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification ;
Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint, responsable du pôle Entreprises, Emploi, Économie ;
Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle Politique du travail ;
Marie-Line SARZI, directrice de cabinet.

B) la gestion des congés des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 et du 20 août 2025 susvisés ;

Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général ;
Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint, responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
Régis CORNUT, directeur régional adjoint, responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification ;
Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint, responsable du pôle Entreprises, Emploi, Économie ;
Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle Politique du travail ;
Marie-Line SARZI, directrice de cabinet.

C) l'exercice des missions de la DREETS telles que prévues par le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général ;
Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint, responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
Régis CORNUT, directeur régional adjoint, responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification ;
Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint, responsable du pôle Entreprises, Emploi, Économie ;
Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle Politique du travail ;
Marie-Line SARZI, directrice de cabinet.

D) l'activité d'agrément et de contrôle en matière de délivrance des titres professionnels ;

Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général ;
Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint, responsable du pôle Entreprises, Emploi, Économie ;
Stéphane BONNAFOUS, chef du service régional de contrôle et de la politique des titres professionnels ;
Nathalie ASTRUC-BARTHE, cheffe adjointe du service régional de contrôle et de la politique des titres professionnels.

E) la mise en œuvre des dispositions des articles L. 531-6 et R. 522-7 du code de la consommation pour les sanctions relatives à la mise sur le marché de produits dont la non-conformité à la règlementation a été établie par analyse ou essai d'un échantillon prélevé ;

Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général ;
Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint, responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

F) la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 et du 20 août 2025 susvisés ;

Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général ;
Bertrand MARTINEL, chef du service Ressources humaines.

G) les actes relatifs au contentieux administratif entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail.

Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général ;
Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint, responsable du pôle Entreprises, Emploi, Économie.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUIGUET, Thierry BORGHESE, Régis CORNUT, Bastien ESPINASSOUS, Nadia ROLSHAUSEN, Marie-Line SARZI, la subdélégation de signature sera exercée, dans la limite de leurs attributions, pour les décisions visées à l'article 1 § B et C, par :

Frédéric ALOY ;
Nathalie ASTRUC-BARTHE ;
Hervé BABONNAUD ;
Guillaume BELOT ;
Elodie BONNET ;
Stéphane BONNAFOUS ;
Philippe BRONSART ;
Nathalie CAMPOURCY ;
Guy CARREGUES ;
Laurent CASAUBIEILH ;
Laurence COULON ;
Muriel FERRERO ;
Armel FLECHER ;
Nelly FOUCHER ;
Valérie GALAUP ;
Vassoumady HUSTA ;
Rémi LARDELLIER ;
Cécile le QUER ;
Valérie LECHARDOY ;
Frédéric LECLERC ;
Alexandra LEONETTI ;
Thierry LOUCHET ;
Bertrand MARTINEL ;
Géraldine MARQUET ;
Hadrien MAISONNEUVE;
Florence MALLEUS
Marie MELIN ;
Mathias MONDAMERT ;
Sophie NEGRE ;
Virginie NEGRE ;
Céline NOWAK ;
Nadia NUSBAUM ;
Aurélia PARDO ;
Thomas PELLERIN ;
Servane SCICLUNA ;
Laurence SERRANO-LASBATS ;
Nadia TEMPERE ;
Vincent VACHE ;
Gaelle VERLAQUE ;

Chefs de service, adjoints aux chefs de service, responsables d'unité et adjoints aux responsables d'unité.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général, et de Bertrand MARTINEL, la subdélégation de signature sera exercée, dans la limite de leurs attributions, pour les décisions visées à l'article 1 § F, par :

Guy CARREGUES ;
Nelly FOUCHER ;
Responsables d'unité.

Article 4 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie désignés ci-après, à effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles :

Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général ;
Régis CORNUT, directeur régional adjoint, responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification ;
Laurence COULON, cheffe du service prévention de la pauvreté et lutte contre les exclusions ;
Aurélia PARDO, cheffe du service hébergement, accès au logement et intégration ;
Hadrien MAISONNEUVE, adjoint de la cheffe du service hébergement, accès au logement et intégration.

Article 5 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie désignés ci-après, à effet de prendre les actes nécessaires pour les agréments des entreprises adaptées, contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et avenants financiers auxdits contrats et contrôle de l'exécution, suspension, résiliation, décision de reversement des sommes indûment perçues :

Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général ;
Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint, responsable du pôle Entreprises, Emploi, Économie ;
Frédéric LECLERC, chef du service Emploi ;

Article 6 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la DREETS Occitanie désignés ci-après, à effet de prendre les actes nécessaires pour l'établissement de la liste régionale, révision, modification, radiation des défenseurs syndicaux, et pour la nomination des membres du comité régional d'orientations des conditions de travail, du comité régional de prévention et de santé au travail, du comité technique régional agricole, de la fixation du nombre de membres de l'instance paritaire régionale et de la désignation des membres de la direction régionale de l'ANACT :

Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général ;
Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle Politique du travail ;
Nathalie CAMPOURCY, cheffe du service règlementation et relations du travail, adjointe à la responsable de pôle Politique du travail,
Virginie NEGRE, cheffe du service santé et sécurité au travail, adjointe à la responsable du pôle Politique du travail.

SECTION II
COMPETENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) DELEGUE ET DE RESPONSABLE DE BOP

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de Julien TOGNOLA, la délégation de signature qui lui est conférée dans le cadre de l'article 11 de l'arrêté susvisé sera exercée par Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général, par Marie MELIN, cheffe du service Finances, Fonctionnement, systèmes d'information, sur tous les BOP, par Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, Formation, Certification, et par Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Économie, pour les BOP dans la limite de leurs attributions.

SECTION III
COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE ET DE RESPONSABLE DE CENTRES DE COUT ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE

Article 8 : subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable d'UO et responsable de centres de coût tels que prévus aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur tous les budgets opérationnels de programme à Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général, et à Marie MELIN, cheffe du service Finances, Fonctionnement, systèmes d'information.

Article 9 : subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable d'UO et responsable de centres de coût tels que prévus aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, à effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme suivants à :

- 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- 305 « Stratégies économiques » ;

Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Économie ;
Frédéric LECLERC, chef du service Emploi ;
Servane SCICLUNA, adjointe au chef du service Emploi.

- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;

Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Économie ;
Frédéric LECLERC, chef du service Emploi ;
Frédéric ALOY, chef du service Mutations économiques et sécurisation de l'emploi ;
Servane SCICLUNA, adjointe au chef du service Emploi.

- 134 « Développement des entreprises et régulations » ;

Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

- 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;

Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle Politique du travail ;
Nathalie CAMPOURCY, cheffe du service règlementation et relations du travail, adjointe à la responsable de pôle Politique du travail,
Virginie NEGRE, cheffe du service santé et sécurité au travail, adjointe à la responsable du pôle Politique du travail.

- 364 « Plan de relance-Cohésion » ;

Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification ;

- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification ;
Aurélia PARDO, cheffe du service hébergement, accès au logement et intégration ;
Hadrien MAISONNEUVE, adjoint de la cheffe du service hébergement, accès au logement et intégration.

- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification ;
Laurence COULON, cheffe du service prévention de la pauvreté et lutte contre les exclusions.

- 147 « Politique de la ville » ;

Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification ;
Muriel FERRERO, cheffe du service Politique de la ville.

- 155 « Travail, Emploi et administration des ministères sociaux » ;

Hervé BABONNAUD, responsable d'unité Fonctionnement Logistique ;
Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle Politique du travail ;
Nathalie CAMPOURCY, cheffe du service règlementation et relations du travail, adjointe à la responsable du pôle Politique du travail,
Virginie NEGRE, cheffe du service santé et sécurité au travail, adjointe à la responsable du pôle Politique du travail.

- 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;

- 354 « Administration territoriale de l'État » action n°05 et action n°06 ;
- 363 « Mise à niveau numérique de l'état, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes »

Hervé BABONNAUD, responsable d'unité Fonctionnement Logistique.

- Crédits relevant du Fonds social européen (FSE) et ceux rattachés au BOP 155, titre 7 « Assistance technique FSE » ;

Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint, responsable du pôle Entreprises, Emploi, Économie.

Article 10 : subdélégation de signature est donnée, pour validation finale des actes, de programmation, de gestion, du pilotage des restitutions de crédits sur les budgets opérationnels relevant des programmes suivants, à :

Agents	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 134	BOP 147	BOP 155	BOP 177	BOP 216	BOP 304	BOP 305	BOP 349	BOP 354	BOP 363	BOP 364	FSE
Hervé BABONNAUD	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mélanie BRANCO						X		X			X	X	X	X	X
Cécile COLIN					X										
Valérie GALAUP						X		X			X	X	X	X	X
Sylvie GIL															X
Paula GIRISHYA	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Audrey GLANDIERES					X										
Elodie LACOMBE						X		X			X	X	X	X	X
Célia LOUDOUX						X		X			X	X	X	X	X
Raymonde MAILLET						X									
Florence MALLEUS	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Géraldine MARQUET						X									
Franck PAVAN						X		X			X	X	X	X	X
Fibby OLIVIER	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
David RAYNAUD	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Isabelle RIVES	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	

Stéphanie SALVAN						X									
Malika SINTES															X
Marine VIRGILE						X									

SECTION IV
COMPETENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 11 : Subdélégation de signature est donnée à Stéphane GUIGUET, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général et Marie MELIN, cheffe du service Finances, Fonctionnement, systèmes d'information, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution de la commande publique dans les conditions fixées dans l'arrêté de délégation de signature préfectoral susvisé.

Article 12 : Les décisions, ainsi que tous les actes et correspondances, qui sont signés en application de de ce présent arrêté, en cas d'une signature subdéléguée, devront mentionner :

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du subdélégataire)

Article 13 : Tous les arrêtés antérieurs portant subdélégation de signature de Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités Occitanie pour les compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué, et de commande publique sont abrogés.

Article 14 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 15 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 11-11-2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par délégation,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Julien TOGNOLA
Julien Tognola
Certifié par youtrust

DREETS OCCITANIE

R76-2026-11-11-00002

20261111-Subdelegation-chorusDT(signe)

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Arrêté portant subdélégation de signature de Julien TOGNOLA,
directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités Occitanie

Compétences ordonnancement secondaire programmes n° 354, n° 155 et n°155 –
titre 7 « Assistance technique Fonds social européen »
Administration territoriale de l'État et Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
Application Chorus Déplacements Temporaires

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret en conseil des ministres du 27 mai 2026 portant nomination de Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2010 portant règlement de comptabilité du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 nommant Julien TOGNOLA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2026 portant reconduction dans ses fonctions de Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, rectifié le 3 novembre 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2024 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

DÉCIDE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée à

Frédéric ALOY ;
Nathalie ASTRUC-BARTHE ;
Hervé BABONNAUD ;
Guillaume BELOT ;
Stéphane BONNAFOUS ;
Elodie BONNET ;
Thierry BORGHESE ;
Philippe BRONSART ;
Nathalie CAMPOURCY ;
Guy CARREGUES ;
Laurent CASAUBIEILH ;
Régis CORNUT ;
Laurence COULON ;
Bastien ESPINASSOUS ;
Muriel FERRERO ;
Armel FLECHER ;
Nelly FOUCHER ;
Stéphane GUIGUET ;
Vassoumady HUSTA ;
Rémi LARDELLIER ;
Cécile le QUER ;
Valérie LECHARDOY ;
Frédéric LECLERC ;
Alexandra LEONETTI ;
Thierry LOUCHET ;
Florence MALLEUS ;
Bertrand MARTINEL ;
Marie MELIN ;
Hadrien MAISONNEUVE ;
Mathias MONDAMERT ;
Sophie NEGRE ;
Virginie NEGRE ;
Céline NOWAK ;
Nadia NUSBAUM ;
Aurélia PARDO ;
Thomas PELLERIN ;
Nadia ROLSHAUSEN ;
Marie-Line SARZI ;
Servane SCICLUNA ;
Laurence SERRANO-LASBATS ;
Stéphane TALLINAUD ;
Nadia TEMPERE ;
Vincent VACHE ;
Gaelle VERLAQUE ;

à l'effet de valider, dans le cadre des programmes n° 354 « Administration territoriale de l'État », n° 155 « Travail, emploi et administration des ministères sociaux » et n°155 - titre 7 « Assistance technique FSE » les ordres de mission et les états de frais dans l'application Chorus DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre de leurs attributions de la DREETS Occitanie.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée à :

Hervé BABONNAUD ;
Mélanie BRANCO ;
Valérie GALAUP ;
Célia LOUDOUX ;
Marie MELIN ;
Elodie LACOMBE ;
Franck PAVAN ;

à l'effet de valider, dans le cadre des programmes n° 354 « Administration territoriale de l'État », n° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail », et n°155 - titre 7 « Assistance technique FSE » les ordres de mission dans l'application Chorus DT, en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la DREETS Occitanie.

Article 3 : subdélégation de signature est donnée à :

Hervé BABONNAUD ;
Mélanie BRANCO ;
Valérie GALAUP ;
Célia LOUDOUX ;
Marie MELIN ;
Elodie LACOMBE ;
Franck PAVAN ;

à l'effet de valider, dans le cadre du programme n° 354 « Administration territoriale de l'État » et n° 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » les états de frais dans l'application Chorus DT, en qualité de gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la DREETS Occitanie.

Article 4 : Les décisions, ainsi que tous les actes et correspondances, qui sont signés en application de de ce présent arrêté, en cas d'une signature subdéléguée, devront mentionner :

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du subdélégataire)

Article 5 : Tous les arrêtés antérieurs relatifs à la subdélégation de signature de Julien TOGNOLA «Compétences ordonnancement secondaire programmes n° 354, n° 155 et n°155 – titre 7 « Assistance technique Fonds social européen - Application Chorus Déplacement Temporaires» sont abrogés à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 7 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 11-11-2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par délégation,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Julien TOGNOLA



DREETS OCCITANIE

R76-2026-11-03-00006

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA)

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA)
géré par Forum Réfugiés
N° FINESS : 310035597

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19/02/2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/07/2023 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Forum Réfugiés d'une capacité de 15 places ;

Vu l'arrêté du 13/05/2026, publié au journal officiel du 17/05/2026, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA);

Vu le décret en conseil des ministres du 27/05/2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROSE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 15/07/2026 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°,14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 17/09/2026 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 07/05/2026 ;

Vu la délégation de gestion en date du 04/05/2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2026, publié le 03/06/2026 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmis le 25/06/2026 ;

Considérant les observations adressées le 30/06/2026 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Forum Réfugiés

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 10/07/2026;

Considérant les observations apportées par l'opérateur en date du 30/06/2026

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Garonne;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Forum Réfugiés sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 537,95 €	129 222,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	52 464,98 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	59 219,07 €	
	Reprise de déficit N-2	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : **Produit de la tarification**	**125 222,00 €**	129 222,00 €
	Dont crédits non reconductibles	5 265,00 €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Reprise Excédents N-2	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Forum Réfugiés est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 à **125 222,00 €** (Cent vingt cinq mille deux cents vingt deux euros), dont :

- Dotation reconductible : 119 957,25 €
- Crédits non reconductibles : 5 265,00 €

Les 15 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **10 435,17 €.**

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 *« Immigration et asile »* :
Centre financier : 0303-DR31-DP31
Référentiel activité : 30313020101
Groupe marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Sur le compte ouvert au nom de : FORUM REFUGIES
Banque : CRÉDIT COOPÉRATIF
Agence de domiciliation : CRÉDIT COOPÉRATIF
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0124 5351 302
BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency – CS 17788 – 34 954 Montpellier Cedex 2.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du coût cible 2026 pour la totalité des places ouvertes qui s'élève à 21,91 € par place, soit une dotation reconductible de 119 957,25 €. Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à 9 996,44 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 3 novembre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-11-03-00007

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA)

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA)
géré par Adoma
N° FINESS : 310006168

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19/02/2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/07/2013 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Adoma d'une capacité de 90 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18/11/2016 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Adoma à une capacité de 178 places;

Vu l'arrêté du 13/05/2026, publié au journal officiel du 17/05/2026, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA);

Vu le décret en conseil des ministres du 27/05/2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROSE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 15/07/2026 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°,14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 17/09/2026 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 07/05/2026;

Vu la délégation de gestion en date du 04/05/2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2026, publié le 03/06/2026 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmis le 25/06/2026 ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie n° 26-0867 du 22/10/2026;

Considérant l'absence de réponse par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Adoma ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 10/07/2026 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Garonne;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Adoma sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 052,00 €	1 443 422,70 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	648 859,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	594 511,70 €	
	Reprise de déficit N-2	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : **Produit de la tarification**	**1 423 492,70 €**	1 443 422,70 €
	Dont crédits non reconductibles	- €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	19 630,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	300,00 €	
	Reprise Excédents N-2	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Adoma est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 à **1 423 492,70 €** (Un million quatre cent vingt-trois mille quatre cent quatre vingt treize euros).

Les 178 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **118 624,39 €.**

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « *Immigration et asile* » :
Centre financier : 0303-DR31-DP31
Référentiel activité : 30313020101
Groupe marchandises : 08.03.01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Sur le compte ouvert au nom de : ADOMA
Banque : BNP PARIBAS
Agence de domiciliation : BNP PARIBAS MONTPARNASSE ENT
IBAN : FR76 3000 4002 7400 0213 0209 258
BIC : BNPAFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency – CS 17788 – 34 954 Montpellier Cedex 2.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du coût cible 2026 pour la totalité des places ouvertes qui s'élève à 21,91 € par place, soit une dotation reconductible de **1 423 492,70 €.** Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à **118 624,39 €.**

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 3 novembre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-11-03-00010

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) France Horizon Toulouse géré par France Horizon

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) France Horizon Toulouse
géré par France Horizon
N° FINESS : 310028311

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19/02/2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07/08/2018 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) France Horizon Toulouse géré par France Horizon d'une capacité de 96 places ;

Vu l'arrêté du 13/05/2026, publié au journal officiel du 17/05/2026, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA);

Vu le décret en conseil des ministres du 27/05/2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROSE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 15/07/2026 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°,14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 17/09/2026 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 07/05/2026;

Vu la délégation de gestion en date du 04/05/2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de

l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2026, publié le 03/06/2026 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmis le 25/06/2026 ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie n°26-0882 du 28/10/2026 ;

Considérant les observations adressées le 02/07/2026 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) France Horizon Toulouse géré par France Horizon

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 10/07/2026 ;

Considérant les observations apportées par l'opérateur en date du 02/07/2026

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Garonne;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) France Horizon Toulouse géré par France Horizon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 043,00 €	795 726,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	349 893,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	373 790,00 €	
	Reprise de déficit N-2	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : **Produit de la tarification**	**767 726,00 €**	795 726,00 €
	Dont crédits non reconductibles	- €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	28 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Reprise Excédents N-2	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) France Horizon Toulouse géré par France Horizon est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 à **767 726,00 €** (sept cent soixante sept mille sept cent vingt six euros).

Les 96 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **63 977,17 €.**

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 *« Immigration et asile »* :
Centre financier : 0303-DR31-DP31
Référentiel activité : 30313020101
Groupe marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Sur le compte ouvert au nom de : CADA TOULOUSE FRANCE HORIZON
Banque : CAISSE D'EPARGNE
Agence de domiciliation : CAISSE D'EPARGNE Ile de France
IBAN : FR76 1751 5900 0008 0131 8576 057
BIC : CEPAFRPP751

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency – CS 17788 – 34 954 Montpellier Cedex 2.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du coût cible 2026 pour la totalité des places ouvertes qui s'élève à 21,91 € par place, soit une dotation reconductible de **767 726,40 €.** Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à **63 977,20 €.**

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 3 novembre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-11-03-00009

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Cité Caritas

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA)
géré par Cités Caritas
N° FINESS : 310027602

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19/02/2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18/10/2017 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Cités Caritas d'une capacité de 60 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01/09/2026 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Cités Caritas à une capacité de 0 places;

Vu l'arrêté du 13/05/2026, publié au journal officiel du 17/05/2026, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA);

Vu le décret en conseil des ministres du 27/05/2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROSE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 15/07/2026 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°,14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 17/09/2026 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 07/05/2026 ;

Vu la délégation de gestion en date du 04/05/2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2026, publié le 03/06/2026 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmis le 25/06/2026 ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie n°26-0872 du 26/10/2026 ;

Considérant l'absence de réponse par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Cités Caritas

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 10/07/2026 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Garonne;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Cités Caritas sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 411,00 €	641 270,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	250 521,41 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	214 855,40 €	
	Reprise de déficit N-2	100 482,19 €	
Recettes en atténuation	Groupe I : **Produit de la tarification**	**583 106,00 €**	641 270,00 €
	Dont crédits non reconductibles	103 277,00 €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	58 164,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Reprise Excédents N-2	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Cités Caritas est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 à **583 106,00 €** (Cinq cent quatre vingt trois euros cent six euros), dont :

- Dotation reconductible : 479 829,00 €
- Crédits non reconductibles : 103 277,00 €

Les 60 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **48 592,17 €.**

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 *« Immigration et asile »* :
Centre financier : 0303-DR31-DP31
Référentiel activité : 30313020101
Groupe marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Sur le compte ouvert au nom de : ACSC - CITE LA MADELEINE - CADA
Banque : SOCIETE GENERALE
Agence de domiciliation : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE PARIS SAINT-MICHEL
IBAN : FR76 3000 3030 8500 0372 6360 188
BIC : SOGEFRPP

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency – CS 17788 – 34 954 Montpellier Cedex 2.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du coût cible 2026 pour la totalité des places ouvertes qui s'élève à 21,91 € par place, soit une dotation reconductible de 479 829,00 €. Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à 39 985,75 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 3 novembre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-11-04-00010

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile N° FINESS : 6500005614

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19/02/2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01/09/2026 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile d'une capacité de 90 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13/05/2023 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile à une capacité de 120 places ;

Vu l'arrêté du 13/05/2026, publié au journal officiel du 17/05/2026, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ;

Vu le décret en conseil des ministres du 27/05/2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROSE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 15/07/2026 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°,14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 16/07/2026 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 07/05/2026 ;

Vu la délégation de gestion en date du 04/05/2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental des Hautes-Pyrénées dénommé le « délégataire » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2026, publié le 03/06/2026 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmis le 19/06/2026 ;

Considérant les observations adressées le 10/07/2026 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13/07/2026 ;

Vu le visa **n° 26-0820** du contrôleur budgétaire en date du **23/10/2026**;

Considérant les observations apportées par l'opérateur en date du 10/07/2026 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 591,77 €	1 003 125,20 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	507 071,47 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	322 342,96 €	
	CNR affecté à la réserve de compensation des charges d'amortissement	19 119,00 €	
	Reprise de déficit N-2	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : **Produit de la tarification**	**980 377,00 €**	1 003 125,00 €
	Dont crédits non reconductibles	20 719,00 €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	22 748,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Reprise Excédents N-2	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 à **980 377,00 €**

(Neuf cent quatre-vingt mille trois cent soixante-dix-sept), dont :

- Dotation reconductible : 959 658,00 €
- Crédits non reconductibles : 20 719,00 €

Les 120 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **81 698,08 €.**

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 *« Immigration et asile »* :
Centre financier : 0303-DR31-DP65
Référentiel activité : 30313020101
Groupe marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Sur le compte ouvert au nom de : France Terre d'Asile
Banque : La Banque Postale
Agence de domiciliation : Paris IDF Centre Financier 11 rue Bourseul 75900 Paris Cedex 15
IBAN : FR70 2004 1000 0143 6274 8Y02 050
BIC : PSSTFRPPPAR

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du coût cible 2026 pour la totalité des places ouvertes qui s'élève à 21,91 € par place, soit une dotation reconductible de **959 658,00 €.** Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à **79 971,50 €.**

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 4 novembre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

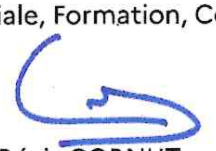

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-09-22-00018

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA)
géré par France Terre d'Asile
N° FINESS : 750806598**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19/02/2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01/10/2003 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile d'une capacité de 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30/10/2015 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile à une capacité de 100 places;

Vu l'arrêté du 13/05/2026, publié au journal officiel du 17/05/2026, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ;

Vu le décret en conseil des ministres du 27/05/2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROSE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 15/07/2026 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°,14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 16/07/2026 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 07/05/2026 ;

Vu la délégation de gestion en date du 04/05/2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, la directrice départementale de la Lozère dénommé le « délégataire » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2026, publié le 03/06/2026 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmis le 18/06/2026 ;

Considérant l'absence de réponse par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 10/07/2026 ;

Vu le visa n°26-0187 du contrôleur budgétaire en date du 06/03/2026 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 033,53 €	803 715,01 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	461 353,34 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	207 328,14 €	
	Reprise de déficit N-2	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : **Produit de la tarification**	**799 715,00 €**	803 715,01 €
	Dont crédits non reconductibles	- €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,01 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Reprise Excédents N-2	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par France Terre d'Asile est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 à **799 715,00 €** (sept cents quatre-vingt dix-neuf sept cents quinze mille euros).

Les 100 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **66 642,92 €.**

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 *« Immigration et asile »* :
Centre financier : 0303-DR31-DP48
Référentiel activité : 30313020101
Groupe marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Sur le compte ouvert au nom de : Asoociation France Terre d'Asile
Banque : La Banque Postale
Agence de domiciliation : 20041
IBAN : FR70 2004 1000 0143 6274 8Y02 050
BIC : PSSTFRPPPAR

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du coût cible 2026 pour la totalité des places ouvertes qui s'élève à 21,91 € par place, soit une dotation reconductible de **799 715,00 €.** Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à **66 642,92 €.**

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 22 septembre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-11-12-00001

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Institut Protestant

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Institut Protestant N° FINESS : 090000076

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19/02/2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/09/2016 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Institut Protestant d'une capacité de 40 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01/06/2026 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Institut Protestant à une capacité de 135 places;

Vu l'arrêté du 13/05/2026, publié au journal officiel du 17/05/2026, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA);

Vu le décret en conseil des ministres du 27/05/2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 15/07/2026 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°,14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 16/07/2026 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 07/05/2026 ;

Vu la délégation de gestion en date du 04/05/2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de l'Ariège dénommé le « délégataire » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2026, publié le 03/06/2026 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmis le 26/06/2026 ;

Considérant l'absence de réponse par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Institut Protestant

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 09/07/2026 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ariège;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par l'Institut Protestant sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 317,68 €	838 521,60 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	415 925,87 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	291 278,05 €	
	Reprise de déficit N-2	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : **Produit de la tarification**	**827 011,60 €**	838 521,60 €
	Dont crédits non reconductibles	- €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	11 510,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Reprise Excédents N-2	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Institut Protestant est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 à **827 011,60 €** (huit cent vingt sept mille onze euros soixante centimes).

Les 135 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour les 70 places existantes au 01/01/2026 et des dates d'ouvertures effectives pour les 65 places transformées au 01/06/2026.

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **68 917,63 €.**

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 *« Immigration et asile »* :
Centre financier : 0303-DR31-DP09
Référentiel activité : 030313020101
Groupe marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Sur le compte ouvert au nom de : Institut Protestant de Saverdun
Banque : Crédit Agricole
Agence de domiciliation : Sud Méditerranée
IBAN : FR76 1710 6011 6830 0040 5117 070
BIC : AGRIFRPP

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du coût cible 2026, qui s'élève à 20,61 € par place, pour la totalité des places ouvertes, soit une dotation reconductible de **1 015 557,75 €** compte-tenu de l'effet année pleine des 65 places ouvertes en cours d'exercice budgétaire 2026. Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à **84 629,81 €.**

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 12 NOV. 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
La cheffe du service Hébergement, Accès au Logement et Intégration

Aurélia PARDO

DREETS OCCITANIE

R76-2026-11-04-00009

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Pyrénées Terre d'Accueil

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA)
géré par Pyrénées Terre d'Accueil
N° FINESS : 650001431**

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19/02/2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08/12/2010 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Pyrénées Terre d'Accueil d'une capacité de 128 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30/10/2015 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Pyrénées Terre d'Accueil à une capacité de 148 places ;

Vu l'arrêté du 13/05/2026, publié au journal officiel du 17/05/2026, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ;

Vu le décret en conseil des ministres du 27/05/2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROSE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 15/07/2026 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°,14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 16/07/2026 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 07/05/2026 ;

Vu la délégation de gestion en date du 04/05/2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental des Hautes-Pyrénées dénommé le « délégataire » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2026, publié le 03/06/2026 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmis le 08/06/2026 ;

Considérant les observations adressées le 09/07/2026 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Pyrénées Terre d'Accueil ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15/07/2026 ;

Vu le visa **n° 26-0832** du contrôleur budgétaire en date du **27/10/2026** ;

Considérant les observations apportées par l'opérateur en date du 09/07/2026 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Pyrénées Terre d'Accueil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 367,00 €	1 285 896,51 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	622 896,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	400 633,51 €	
	Reprise de déficit N-2	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : **Produit de la tarification**	**1 155 921,23 €**	1 285 896,51 €
	Dont crédits non reconductibles	- €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	37 435,80 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	41 882,51 €	
	Reprise Excédents N-2	27 656,97 €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Pyrénées Terre d'Accueil est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 à **1 155 921,23 €** (un million cent cinquante-cinq mille neuf cent vingt-et-un euros et vingt-trois centimes).

Les 148 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **96 326,77 €.**

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 *« Immigration et asile »* :
Centre financier : 0303-DR31-DP65
Référentiel activité : 30313020101
Groupe marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Sur le compte ouvert au nom de : Association Pyrénées Terre d'Accueil
Banque : Crédit Mutuel
Agence de domiciliation : CCM Lannemezan
IBAN : FR76 1027 8022 6400 0200 2020 109
BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie, directeur des finances publiques de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du coût 2026 pour la totalité des places ouvertes qui s'élève à 21,40 € par place, soit une dotation reconductible de **1 155 921,23 €.** Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à **96 326,77 €.**

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 4 novembre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-11-03-00008

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Sardelis géré par ARSEAA

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Sardelis
géré par ARSEAA
N° FINESS : 31078244628

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19/02/2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/04/1992 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Sardelis géré par ARSEAA d'une capacité de 60 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27/11/2002 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Sardelis géré par ARSEAA à une capacité de 105 places;

Vu l'arrêté du 13/05/2026, publié au journal officiel du 17/05/2026, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA);

Vu le décret en conseil des ministres du 27/05/2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROSE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 15/07/2026 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°,14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 17/09/2026 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 07/05/2026;

Vu la délégation de gestion en date du 04/05/2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2026, publié le 03/06/2026 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmis le 25/06/2026 ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie n°26-0860 du 23/10/2026 ;

Considérant l'absence de réponse par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Sardelis géré par ARSEAA

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 10/07/2026 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Sardelis géré par ARSEAA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 196,87 €	844 871,39 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	447 165,36 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	269 509,16 €	
	Reprise de déficit N-2	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : **Produit de la tarification**	**839 700,75 €**	844 871,39 €
	Dont crédits non reconductibles	- €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 170,64 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Reprise Excédents N-2	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Sardelis géré par ARSEAA est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 à **839 700,75 €** (Huit cent trente-neuf mille sept cent et soixante cinq centimes).

Les 105 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) .

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **69 975,06 €.**

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 *« Immigration et asile »* :
Centre financier : 0303-DR31-DP31
Référentiel activité : 30313020101
Groupe marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Sur le compte ouvert au nom de : ARSEAA Sardelis
Banque : Crédit Agricole
Agence de domiciliation : CREDIT AGRICOLE TOULOUSE 31
IBAN : FR76 1310 6005 0015 3079 2915 180
BIC : AGRIFRPP831

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency – CS 17788 – 34 954 Montpellier Cedex 2.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du coût cible 2026 pour la totalité des places ouvertes qui s'élève à 21,91 € par place, soit une dotation reconductible de **839 700,75 €.** Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à **69 975,06 €.**

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 3 novembre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-11-03-00012

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) UCRM Gascogne

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) UCRM Gascogne
géré par UCRM
N° FINESS : 310020623

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19/02/2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23/10/2006 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) UCRM Gascogne géré par UCRM d'une capacité de 10 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17/07/2025 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) UCRM Gascogne géré par UCRM à une capacité de 310 places;

Vu l'arrêté du 13/05/2026, publié au journal officiel du 17/05/2026, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA);

Vu le décret en conseil des ministres du 27/05/2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROSE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 15/07/2026 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°,14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 17/09/2026 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 07/05/2026;

Vu la délégation de gestion en date du 04/05/2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2026, publié le 03/06/2026 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmis le 25/06/2026 ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie n°26-0883 du 28/10/2026 ;

Considérant les observations adressées le 02/07/2026 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) UCRM Gascogne géré par UCRM

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13/07/2026 ;

Considérant les observations apportées par l'opérateur en date du 02/07/2026

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Garonne;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) UCRM Gascogne géré par UCRM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 828,17 €	2 615 406,74 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 392 466,82 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	981 111,75 €	
	Reprise de déficit N-2	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : **Produit de la tarification**	**2 465 474,50 €**	2 615 406,74 €
	Dont crédits non reconductibles	- €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	41 390,24 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Reprise Excédents N-2	108 542,00 €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) UCRM Gascogne géré par UCRM est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 à **2 465 474,50 €** (deux millions quatre cents soixante cinq mille quatre cent soixante quatorze et cinquante centimes).

Les 310 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA), dont sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **205 456,21 €.**

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 *« Immigration et asile »* :
Centre financier : 0303-DR31-DP31
Référentiel activité : 30313020101
Groupe marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Sur le compte ouvert au nom de : UCRM
Banque : CCM
Agence de domiciliation : CCM TOULOUSE PRADETTES
IBAN : FR76 1027 8022 2800 0203 6920 182
BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency – CS 17788 – 34 954 Montpellier Cedex 2.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du coût cible 2026 pour la totalité des places ouvertes, majoré de 13 € pour les 20 places spécialisées, soit un coût cible moyen qui s'élève à 22,75 € par place, soit une dotation reconductible de **2 574 162,50 €.** Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à **214 513,54 €.**

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.Fait à Toulouse, le 3 novembre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-11-03-00011

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs pour les demandeurs d'asile (CADA) France Horizon Villemur-sur-Tarn géré par France Horizon

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) France Horizon Villemur-sur-Tarn
géré par France Horizon
N° FINESS : 310026620

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19/02/2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/10/2016 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) France Horizon Villemur-sur-Tarn géré par France Horizon d'une capacité de 67 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/06/2026 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) France Horizon Villemur-sur-Tarn géré par France Horizon à une capacité de 83 places;

Vu le décret en conseil des ministres du 27/05/2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROSE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15/07/2026, publié au journal officiel du 17/05/2026, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 16/07/2026 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°,14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 17/09/2026 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 07/05/2026 ;

Vu la délégation de gestion en date du 04/05/2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2026, publié le 03/06/2026 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmis le 25/06/2026 ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie n°26-0863 du 23/10/2026 ;

Considérant les observations adressées le 01/07/2026 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) France Horizon Villemur-sur-Tarn géré par France Horizon

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 16/07/2026 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) France Horizon Villemur-sur-Tarn géré par France Horizon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 143,00 €	608 167,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	305 929,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	231 095,00 €	
	Reprise de déficit N-2	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : **Produit de la tarification**	**601 584,00 €**	608 167,00 €
	Dont crédits non reconductibles	- €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	6 583,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Reprise Excédents N-2	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) France Horizon Villemur-sur-Tarn géré par France Horizon est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 à **601 584,00 €** (Six cent un cinq cent quatre vingt quatre euros).

Les 83 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour les 67 places existantes au 1er janvier 2026 et des dates d'ouvertures effectives pour les 16 places créées après le 1er janvier 2026.

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **50 132,00 €.**

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 *« Immigration et asile »* :
Centre financier : 0303-DR31-DP31
Référentiel activité : 30313020101
Groupe marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Sur le compte ouvert au nom de : CADA VILLEMUR SUR TARN FRANCE HORIZON
Banque : CAISSE D'EPARGNE
Agence de domiciliation : CAISSE D'EPARGNE Ile de France
IBAN : FR76 1751 5900 0008 0102 2038 812
BIC : CEPAFRPP751

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency – CS 17788 – 34 954 Montpellier Cedex 2.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du coût cible 2026 qui s'élève à 21,39 € par place, pour la totalité des places ouvertes, soit une dotation reconductible de **647 995,45 €** compte-tenu de l'effet année pleine des 16 places créées en cours d'exercice budgétaire 2026. Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à **53 999,62 €.**

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 3 novembre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT

SGAR Occitanie

R76-2026-11-01-00001

Arrêté du 1er novembre 2026 portant délégation de signature au titre des attributions : relevant de l'ordonnateur secondaire, de la personne représentant le pouvoir adjudicateur et spécifiques

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse

Arrêté du 1er novembre 2026
Portant délégation de signature au titre des attributions :
- relevant de l'ordonnateur secondaire
- de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
- spécifiques

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-91 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la délégation de gestion relative à l'exécution des dépenses et des recettes des programmes 182, 309, et 723 de la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, signée le 3 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 mars 2022 nommant madame VELLA Sylvie directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région Occitanie en date du 29 juin 2026 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à VELLA Sylvie directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2023 portant nomination de madame OLYMPIE (MAMBELLA) Sandra, directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud à compter du 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2026 portant nomination de madame AUSSENAC Agnès, directrice des missions éducatives, à compter du 1er octobre 2026 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2026 portant nomination de madame LELIEVRE (MOLLET) Sandra, directrice des ressources humaines de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud à compter du 1er avril 2026 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2024 portant nomination de madame CHARRIE Valérie, attachée d'administration, responsable de la gestion des parcours et compétences (RGPC) de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 19 août 2024 portant nomination de madame DOMERGUE Nathalie, attachée d'administration, responsable de la gestion administrative et financière RH de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 26 août 2025 portant nomination de monsieur FORMA Yves, Responsable des affaires financières en DEPAFI, de la Protection judiciaire de la Jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 portant nomination de madame POUPONNEAU Marine, Responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, de la Protection judiciaire de la Jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2023 portant nomination de monsieur URLI Lionel, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et de l'Aveyron à compter du 1er octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2026 portant nomination de monsieur REGES Gilbert, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Hérault à compter du 1er novembre 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 portant nomination de madame DJEBAR Fatima, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements des Pyrénées orientales et de l'Aude à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant nomination de monsieur FABRE Hervé, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn-et-Garonne, du Lot et du Gers à compter du 15 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2024 portant nomination de madame LACARRERE Angéline, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège ;

Vu la décision du 2 novembre 2026 portant nomination de monsieur NASRI Magid, directeur territorial par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Gard et de la Lozère ;

Sur proposition de la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Sud,

Arrête :

Article Premier :

En qualité de responsable de BOP, Madame Sylvie VELLA, directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Sud subdélègue sa signature à l'effet de :

1) Recevoir les crédits du programme 182, actions 1, 3, 4, 5 et titres 2-3-5-6
2) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire, entre actions et sous actions du programme, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme,
3) Signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme 182, dont sont exclus :
    - Les ordres de réquisition du comptable public ;
    - En cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
    - En cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
    - Les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;
4) Signer en matière de prescription quadriennale des créances de l'Etat

À :

- Madame OLYMPIE (MAMBELLA) Sandra, directrice interrégionale adjointe
- Madame LELIEVRE (MOLLET) Sandra, directrice des ressources humaines (DRH)
- Madame CHARRIE Valérie, responsable de la gestion des parcours et compétences (RGPC)
- Madame DOMERGUE Nathalie, responsable de la gestion administrative et financière (RGAF)
- Monsieur FORMA Yves, responsable des affaires financières en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Public (SP) relatives aux paragraphes 3 et du présent article ;
- Madame POUPONNEAU Marine, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Associatif Habilité (SAH) relatives aux paragraphes 3 et du présent article ;
- Uniquement pour le point 3, validation des demandes d'achats (validation croisée), des ordres à payer, des demandes de paiement, du nettoyage des flux et des mouvements d'AE par les Gestionnaires budgétaires en DEPAFI : M. Aurélien GAILLARD, Mme Sandrine ESCOFFRES et Mme Diana BASSIL en cas d'absence de Monsieur FORMA Yves ;
- Uniquement pour le point 3, validation en tant que gestionnaire GC des états de frais de déplacement et gestion des factures BULDOC dans CHORUS DT : Mme Zubida TAHARI, Mme Peggy MORVILLE et M. FORMA Yves.

Article 2 :

En qualité de responsable d'unité opérationnelle, Madame Sylvie VELLA, directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Sud subdélègue sa signature à l'effet de :

1) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des unités opérationnelles de l'inter région Sud du Programme 182, l'engagement, la liquidation des dépenses et, le cas échéant des opérations relatives aux recettes à l'exclusion des actes juridiques imputés sur le titre V ;

Délégation consentie et limitée dans leur ressort territorial aux dépenses et recettes du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse relevant des titres budgétaires 3 et 6.

À

Monsieur REGES Gilbert, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Hérault ;

Madame DJEBAR Fatima, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements des Pyrénées orientales et de l'Aude ;

Monsieur URLI Lionel, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et de l'Aveyron ;

Monsieur FABRE Hervé, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn-et-Garonne, du Lot et du Gers ;

Madame LACARRERE Angéline, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège ;

Monsieur Magid NASRI, directeur territorial par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Gard et de la Lozère.

Article 3 :
En cas d'absence ou d'empêchement il est donné délégation de signature à :

- Madame OLYMPIE (MAMBELLA) Sandra, directrice interrégionale adjointe
- Monsieur FORMA Yves, responsable des affaires financières en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Public (SP) ;
- Madame POUPONNEAU Marine, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Associatif Habilité (SAH) ;

Au titre des attributions relevant de la personne représentant le pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Protection judiciaire de la Jeunesse) ;

Article 4 :
Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

1) les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat

2) les décisions relatives au fonctionnement courant de la direction interrégionale Sud

✓ Délégation consentie à :

- Madame OLYMPIE (MAMBELLA) Sandra, directrice interrégionale adjointe
- Madame LELIEVRE (MOLLET) Sandra, directrice des ressources humaines (DRH)
- Madame CHARRIE Valérie, responsable de la gestion des parcours et compétences (RGPC)
- Madame DOMERGUE Nathalie, responsable de la gestion administrative et financière (RGAF)
- Madame AUSSENAC Agnès, directrice des missions éducatives (DME)
- Monsieur FORMA Yves, responsable des affaires financières en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Public (SP) ;
- Madame POUPONNEAU Marine, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Associatif Habilité (SAH) ;

Article 5 :
Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

1) aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud de la protection judiciaire de la jeunesse

2) aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Sud
Et aux arrêtés ou décisions pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés paternité et d'accueil et congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé de solidarité familiale ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé de proche aidant ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- l'autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congé ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l'autorisation, modification ou renouvellement du travail à temps partiel et réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
- l'octroi des congés pour formation ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- la décision d'élévation d'échelon ;
- la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation ;

- la réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé parental sans changement d'affectation ;
- l'élaboration des cartes professionnelles
- l'édiction des arrêtés d'intérim

3) aux arrêtés, décisions ou contrats des personnels non titulaires :

- le recrutement ;
- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité, d'adoption ;
- l'octroi des congés de paternité et d'accueil et congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou renouvellement du congé de solidarité familiale ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé de proche aidant ;
- l'imputabilité au service des maladies ou accidents ;
- les autorisations d'absence ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raison familiales ou personnelles ;
- l'octroi ou renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, renouvellement et fin du congé de présence parentale ;
- l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
- l'admission au bénéfice de la retraite ;
- l'octroi et revalorisation des rentes.

4) à la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse

✓ Délégation consentie à :

- Madame OLYMPIE (MAMBELLA) Sandra, directrice interrégionale adjointe pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 1-2-3-4 du présent article

- Madame LELIEVRE (MOLLET), directrice des ressources humaines pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

- Madame DOMERGUE Nathalie, responsable de la gestion administrative et financière (RGAF) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

- Madame CHARRIE Valérie, responsable de la gestion des parcours et compétences (RGPC) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

- Monsieur FORMA Yves, responsable des affaires financières en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Public (SP) relatives aux paragraphes 1 et 4 du présent article ;

- Madame POUPONNEAU Marine, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Associatif Habilité (SAH) relatives aux paragraphes 1 et 4 du présent article ;

Article 6 :
Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives à la gestion administrative, financière relevant du SAH conjoint.

✓ Délégation consentie à :

- Monsieur REGES Gilbert, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Hérault ;
- Madame DJEBAR Fatima, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements des Pyrénées orientales et de l'Aude ;
- Monsieur URLI Lionel, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et de l'Aveyron ;
- Monsieur FABRE Hervé, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn-et-Garonne, du Lot et du Gers ;
- Madame LACARRERE Angéline, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège ;
- Monsieur Magid NASRI, directeur territorial par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Gard et de la Lozère.
- Madame OLYMPIE (MAMBELLA) Sandra, directrice interrégionale adjointe ;
- Madame POUPONNEAU Marine, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI.

Article 7 :

Délégation est donnée à :

Monsieur REGES Gilbert, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Hérault ;

Madame DJEBAR Fatima, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements des Pyrénées orientales et de l'Aude ;

Monsieur URLI Lionel, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et de l'Aveyron ;

Monsieur FABRE Hervé, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn-et-Garonne, du Lot et du Gers ;

Madame LACARRERE Angéline, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège ;

Monsieur Magid NASRI, directeur territorial par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Gard et de la Lozère.

à l'effet de signer, au nom de la directrice interrégionale, les actes qui concernent l'octroi des congés annuels des personnels titulaires et stagiaires ainsi que des personnels non titulaires.

Article 8 :
Subdélégation de signature est donnée aux fins de validation financière des ordres de mission et états de frais de déplacements via CHORUS DT / CYTRIC aux personnels figurant sur la liste en annexe 1 à la présente décision.

Article 9 :
Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés en annexe 2 et autorisés à engager des dépenses de fonctionnement, des dépenses éducatives et des dépenses de travaux d'entretiens courants (TEC) dans la limite des plafonds financiers mentionnés

Article 10 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne

Fait à Labège, le 1er novembre 2026
Pour le préfet de la région Occitanie et par délégation,
La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région Sud
Sylvie VELLA

Signé
électroniquement :
Sylvie VELLA L0106476



ANNEXE 1 CHORUS DT/CYTRIC

NOM	PRENOM	FONCTION	Rôle(s)
ABDAT	Yacine	DS - STEMO PYRENEES ORIENTALES	SG / Valideur Cytric
AJAGLI	Mohamed	RUE missionné - UEMO Castres	Valideur Cytric
AZZOUG	Idriss	RUE - UJPE Hauts de NIMES	Valideur Cytric
BARRET	Frédéric	RUE - UEMO BEZIERS EST	Valideur Cytric
BEAUJAULT	Clémence	RAPT - DT 81-12	SG / Valideur Cytric
BENA	Noele	RUE - UEMO BAGNOLS SUR CEZE	Valideur Cytric
BIAGI	Stéphane	DS - EPE TOULOUSE	SG / Valideur Cytric
BIE	Laure	RUE - SEEPM LAVAUR	Valideur Cytric
BONNICI	Nicolas	RUE - UEMO MENDE	Valideur Cytric
BOSCUS	Sandra	RUE - UEMO ARENES	Valideur Cytric
BOURGNE	Nadine	RUE - UEMO VIA DOMITIA	Valideur Cytric
BRION	Valérie	RUE - UEMO BEZIERS OUEST et UEAJ Béziers	Valideur Cytric
BROUQUISSE	Cléo	DS - EPE MONTPELLIER	SG / Valideur Cytric
CERISUELA	Marion	DS - STEI TOULOUSE	SG / Valideur Cytric
CHAUCHARD	Jean-Jacques	RUE - UJPE MONTPELLIER	Valideur Cytric
CHOUVENC	Stéphane	RUE - UEMO LITTORAL	Valideur Cytric
DEDIEU	LUDOVIC	RUE - SEEPM LAVAUR	Valideur Cytric
DELMAS	Marie-Laure	RUE - UEAJ Pro Toulouse	Valideur Cytric
DELPECH	Fabienne	RUE- UEMO Toulouse nord	Valideur Cytric
DJEBAR	Fatima	DT 66-11	SG / Valideur Cytric
DREAU	Nathalie	RUE - UEMO ALBI	Valideur Cytric
DUPRE	William	RUE - UEMO Tarbes	Valideur Cytric
EMBAREK	Fawzi	RAPT - 66-11	SG
FABRE	Hervé	DT 82-46-32	SG / Valideur Cytric
FONTAINE	Virginie	RUE - UJPE PERPIGNAN	Valideur Cytric
FORMA	Yves	RAF DEPAFI	SG/GC/ FV/BUDLOC / Valideur Cytric
GERMANY	Gilles	RUE - UEMO Toulouse sud	Valideur Cytric
GHAZEL	Wajdi	DS - STEMO TOULOUSE ST EXUPERY	SG / Valideur Cytric
GRANGER	Gwenaël	DTA - DT 81-12	SG/Valideur Cytric
GUTMANN	Morgan	DS - STEMO ST GAUDENS	SG / Valideur Cytric
HAMARD	Patrick	DS STEMO BEZIERS	SG / Valideur Cytric
HARTOUN	Aadel	DS - STEMO TOULOUSE CAPITOLE	SG / Valideur Cytric
ISOPE	Soizic	RUE - UEAJ PERPIGNAN	Valideur Cytric
JOURDA	Michel	RUE - UEMO Saint Gaudens	Valideur Cytric
KACEM HADJI	Nouredine	RUE - UEHD Toulouse	Valideur Cytric
KALOU	Linda	DS remplaçante	SG/Valideur Cytric
LABBE	Marie	DS - STEMO MONTPELLIER EST	SG
LACARRERE	Angéline	DT - DT 31-09-65	SG / Valideur Cytric
LADANT	Patrick Alexis	RUE - UEMO Castres	Valideur Cytric
LAFON PLACETTE	Wilfried	DS délégation de responsabilité - STEMO Albi	SG / Valideur Cytric
LECOMTE (PRIOU)	Julie	DS - SEEPM LAVAUR	SG / Valideur Cytric
LEWANDOWSKI	Anne	RAPT - DT 31-09-65	SG / Valideur Cytric
LONGAGNE	Elise	RUE - UEMO Montauban	Valideur Cytric
LOPEZ	Marie-Hélène	RUE - UEMO PERPIGNAN SUD - QM	Valideur Cytric
MALHEY	Florence	RAPT - DT 82-46-32	SG/Valideur Cytric
MALOUKI	Aziz	RUE - UEAJ Hauts de NIMES	Valideur Cytric
MAMBELLA - OLYMPIE	Sandra	DIRA - DIR SUD	SG
MARROT	Guillaume	RUE - UEHD MONTPELLIER	Valideur Cytric
MATABOS	Sylvain	RUE - UEMO Narbonne	Valideur Cytric
MAURY	Marina	RUE - UEMO Foix	Valideur Cytric

MEIRA	Karine	RUE - UEAJ ADAM DE CRAPONNE	Valideur Cytric
MONNIER	Solène	DS - STEMO AUDE	SG / Valideur Cytric
MORVILLE	Peggy	GESTIONNAIRE DEPAFI	SG/GC/FV/BUDLOC
MOURCHID	Moustapha	RUE - SEEPM LAVAUR	Valideur Cytric
NASRI	Magid	DTA - DT30-48	SG / Valideur Cytric
NEULAT	Valérie	RUE - UEMO La Gare	Valideur Cytric
OSTROWSKI	Franck	RUE - UEMO Carcassonne	Valideur Cytric
PARAYRE	Laurent	DTA 31-09-65	SG / Valideur Cytric
PITHON	Nathalie	RUE - UEMO Sète	Valideur Cytric
POLLET	Juliette	DS - STEMO ALBI	SG / Valideur Cytric
PONS	Isabelle	RUE - UEMO TOULOUSE BASSO COMBO	Valideur Cytric
PONSI	Antoine	RUE - UEMO PERPIGNAN NORD	Valideur Cytric
PORTET	Mathilde	DS - EPEI Perpignan	SG / Valideur Cytric
QUEAUSLEIMAN	Thierry	DS - STEI MONTPELLIER	SG/Valideur Cytric
RABAULT	Jean-François	RUE - UEAJ Scolaire Toulouse	Valideur Cytric
RATOMAHENINA	Riana	DS - STEMOI AUCH	SG / Valideur Cytric
RAYNAL	Marc	RUE - UEMO Cahors	Valideur Cytric
REGES	Gilbert	DT 34	SG / Valideur Cytric
REUS	Cécile	RUE - UEAJ CHÂTEAU D'O	Valideur Cytric
ROUSSILLE	Mathilde	DS - STEMO ALES	SG / Valideur Cytric
ROVERE	Gilles	RUE - UEMO ALES	Valideur Cytric
SAIDI	Hocine	RUE - UJPE Toulouse	Valideur Cytric
SALA	Remi	Chargé de mission PAPT	SG/Valideur Cytric
SAMOKINE	Véronique	DTA 66-11	SG / Valideur Cytric
SIBARI	Cécile	RUE - UEMO MONTPELLIER GARRIGUES - QM	Valideur Cytric
SOUFFLET	Jean-Christophe	DTA - DT 82-46-32	SG / Valideur Cytric
TAHARI (RACHIDI)	Zubida	GESTIONNAIRE DEPAFI	SG/GC/FV/BUDLOC
TERLECKI	Delphine	RAPT - DT30-48	SG / Valideur Cytric
THOMIN	Anne-Katell	RUE - UEMO CEVENNES CAMARGUE	Valideur Cytric
TORRES	David	DS - STEMO NIMES	SG / Valideur Cytric
TREPP	Aurore	RUE - UEAJ Haute-Occitanie	Valideur Cytric
TROY	William	DS - STEMO MONTAUBAN	SG / Valideur Cytric
TURPYN	Corinne	RUE UEMO Montpellier Hortus	Valideur Cytric
URLI	Lionel	DT 81-12	SG / Valideur Cytric
VALADE	Chantal	RUE - UEAT Toulouse	Valideur Cytric
VALENCIA MARQUEZ	Lina	RAPT - DT 34	SG / Valideur Cytric
VAN OMMESLAEGHE	Corinne	RUE - UEMO RODEZ	Valideur Cytric
VASQUEZ	Rafael	DS EPEMO Nîmes Courbessac	SG / Valideur Cytric
VIDAL	Véronique	DTA 34	SG/Valideur Cytric
VIGIER	Fabien	DS - EPEI Hauts de NIMES	SG / Valideur Cytric
ZAREBA	Jennifer	RUE - UEMO Auch	Valideur Cytric

Signé
électroniquement :
Sylvie VELLA L0106476

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SGAR Occitanie - R76-2026-11-01-00001 - Arrêté du 1er novembre 2026 portant délégation de signature au titre des attributions : relevant de l'ordonnateur secondaire, de la personne représentant le pouvoir adjudicateur et spécifiques

ANNEXE 2 arrêté de subdélégation

DT	Service	Fonction	Nom prénom	Montant du plafond des engagements des dépenses éducatives (DE), de fonctionnement (DF) ou TEC
31-09-65	DT 310965	Directeur Territorial Adioint	PARAYRE Laurent	DE;DF;DépTEC De tout le territoire jusqu'à 3000 € si absence DT
31-09-65	EPE	DS	BIAGI Stéphane	DE/DF jusqu'à 2000€ TEC jusqu'à 1500€
31-09-65	STEI	DS	CERISUELA Marion	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 1500€
31-09-65	STEMO Capitole	DS	HARTOUN Aadel	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 1500€
31-09-65	STEMO St Exupéry	DS	GHAZEL Wajdi	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 1500€
31-09-65	STEMO St Gaudens	DS	GUTMANN Morgan	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 1500€
DT 30-48	DT 30 48	Directeu- territorial adjoint	NASRI Magid	DE;DF;DépTEC De tout le territoire si absence DT
DT 30-48	DT 30 48	RPI	ZARI Rachid	DE;DF si absence DT, DTA et DS Dépenses TEC de tout le territoire jusqu'à 3 000€ si absence DT, DTA
DT 30-48	STEMO Nîmes	DS	TORRES David	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 30-48	STEMO Alès	DS	ROUSSILLE Mathilde KALOU Linda (du 01/10/2026 au 31/08/2027)	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 30-48	EPEI Hauts de Nîmes	DS	VIGIER Fabien	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €

DT 30-48	EPEMO Nîmes Courbessac	DS	VASQUEZ Rafael	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT81-12	DT PJ TARN AVEYRON	Directeur territorial adjoint	GRANGER Gwenaël	DE;DF;DépTEC De tout le territoire jusqu'à 3000 € si absence DT
DT 81/12	DT PJ TARN AVEYRON	RAPT	BEAUJAULT Clémence	DE;DF jusqu'à 1000 € si absence DT, DTA et DS Dép TEC : jusqu'à 3000 € si absence DT, DTA
DT 81/12	STEMO ALBI	DS	POLLET Juliette	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 81/13	STEMO ALBI	DS - délégation de responsabilité	LAFON PLACETTE Wilfried	Jusqu'en janvier 2027 : DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 81/12	SE-EPM de LAVAUR	DS	LECOMTE Julie	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 81/12	SE-EPM de LAVAUR	RUE	BIÉ Laure	DE et DF jusqu'à 200 €
DT 81/12	SE-EPM de LAVAUR	RUE	MOURCHID Mustapha	DE et DF jusqu'à 200 €
DT 81/12	SE-EPM de LAVAUR	RUE	DEDIEU Ludovic	DE et DF jusqu'à 200 €
DT 82/46/32	DT	Directeur Territorial Adjoint	SOUFFLET Jean-Christophe	DE;DF;DépTEC De tout le territoire jusqu'à 3000 € si absence DT
DT 82/46/32	STEMO Montauban	Directeur de Service	TROY William	DE et DF jusqu'à 2000€
DT 82/46/32	UEMO Montauban	RUE	LONGAGNE Elise	DE et DF jusqu'à 500€
DT 82/46/32	UEMO Cahors	RUE	RAYNAL Marc	DE et DF jusqu'à 500€
DT 82/46/32	STEMOI Auch	Directeur de Service	RATOMAHENINA Riana	DE et DF jusqu'à 2000€
DT 66-11	DT	Directrice Territoriale Adjointe	Véronique SAMOKINE	DE, DF, TEC jusqu'à 3 000€
DT 66-11	STEMO Pyrénées Orientales	DS	ABDAT Yacine	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT66-11	STEMO Pyrénées Orientales	RUE	PONSI Antoine	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	UEMO Perpignan Sud	RUE	LOPEZ Marie Hélène	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	STEMO de l'Aude	DS	MONNIER Solène	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €

DT 66-11	UEMO de Narbonne	RUE	MATABOS Sylvain	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	UEMO de Carcassonne	RUE	OSTROWSKI Franck	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	EPEI Perpignan	ES	PORTET Mathilde	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 66-11	UJPE de Perpignan	RUE	FONTAINE Virginie	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	UEAJ	RUE	ISOPE Soizic	DE et DF jusqu'à 500€
DT34	DT34	DTA	VIDAL VERONIQUE	DE;DF;DépTEC De tout le territoire jusqu'à 3000 € si absence DT
DT 34	STEI MTP	ES	QUEAUSLEIMAN Thierry	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	STEMO MTP EST	ES	LABBE MARIE	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	EPE MTP	ES	BROUQUISSE CLEO	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	STEMO BEZIERS	ES	HAMARD PATRICK	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €

A labège, le 01/11/2026

Pour le Préfet de région Occitanie et par délégation,

Signé
électroniquement :
Sylvie VELLA L0106476

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

SGAR Occitanie

R76-2026-10-23-00006

Arrêté modificatif n°2 de l'arrêté du 25 avril 2025 modifiant la composition nominative du comité de massif des Pyrénées

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET COORDONNATEUR
DE MASSIF DES PYRÉNÉES

**Commissariat à l'aménagement,
au développement
et à la protection
du massif des Pyrénées**

Arrêté modificatif n°2 de l'arrêté du 25 avril 2025 modifiant la composition nominative du comité de massif des Pyrénées

**Le préfet de la région Occitanie, le préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

VU le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2004 du Premier ministre, relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif du Jura, du Massif Central, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges, désignant le préfet de la région Occitanie chargé de la coordination du massif des Pyrénées ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2023 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur du massif des Pyrénées fixant la composition par collège du comité de massif des Pyrénées ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2023 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur du massif des Pyrénées fixant la composition nominative du comité de massif des Pyrénées, modifié le 25 avril 2025 ;

Considérant les résultats aux élections municipales de mars 2026 et les désignations associées ;

Sur proposition de la commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :
La composition du comité de massif des Pyrénées est modifiée comme suit :

Collège 1 – Elus locaux
Au titre des représentants élus des communes et de leurs groupements
Association des maires et des élus de l'Ariège :
Jean-Noël VIGNEAU, président de la communauté de communes Couserans-Pyrénées et maire de Saint-Girons ;
Association des maires et des élus de l'Aude :
Francis SAVY, maire de Mazuby ;
Association des maires et présidents de communautés de la Haute-Garonne :
Bernard DUMAIL, maire d'Antichan de Frontignes ;
Association des maires et présidents de communautés des Pyrénées-Atlantiques :
Robert CAZADEBAIG, maire de Laruns ;
Association des maires et des présidents de communautés des Hautes-Pyrénées :
Jacques BRUNE, président de la communauté de communes de la Haute Bigorre ;
Association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité des Pyrénées-Orientales :
Michel POUDADE, maire des Angles ;
Représentant les élus du parc national des Pyrénées :
Louis ARMARY, président ;
Représentants les élus des parcs naturels régionaux constitués ou en création :
Thierry PORTET, vice-président du parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises ;
Michel GARCIA, vice-président du parc naturel régional des Pyrénées catalanes.

Au titre des représentants des associations d'élus
Association nationale des élus de la montagne – ANEM :
Jeanine DUBIE ;
Pierre BATAILLE, maire de Fontrabiouse ;
Association nationale des maires des stations de montagne et association nationale des maires de communes thermales :
en cours de nomination ;
Fédération nationale des communes forestières ;
Michel CASTAN, président de l'union grand sud des communes forestières.

Collège 3 – Représentants des acteurs économiques
Au titre des représentants des organisations patronales
Renaud CHAMPREDONDE, MEDEF.

Au titre des représentants d'organismes divers
Willy LUIS, directeur général de l'agence des Pyrénées.

Article 2 :
La liste nominative des membres du comité de massif des Pyrénées consolidée est jointe au présent arrêté. Leur mandat reste à courir jusqu'au renouvellement complet du comité de massif des Pyrénées.

Article 3 :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent acte et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région Occitanie- SGAR - 1 place Saint-Etienne 31000 Toulouse;
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration à terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchiques.

Les recours contentieux sont introduits en saisissant le tribunal administratif de Toulouse :

- obligatoirement via le module « télérecours » via www.telerecours.fr pour les avocats, personnes morales de droit privé chargées d'un service public et personnes morales de droit privé (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » www.telerecours.fr pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public ;
- par courrier : 68 rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07.

Article 4 :
La commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif pyrénéen, secrétaire du comité de massif, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Toulouse, le 23 OCT. 2026

Fabrice RIGOULET-ROZE

SGAR Occitanie

R76-2026-11-06-00004

Arrêté modificatif n°3 de l'arrêté du 25 avril 2025 modifiant la composition nominative du comité de massif des Pyrénées

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET COORDONNATEUR
DE MASSIF DES PYRÉNÉES

**Commissariat à l'aménagement,
au développement
et à la protection
du massif des Pyrénées**

Arrêté modificatif n°3 de l'arrêté du 25 avril 2026 modifiant la composition nominative du comité de massif des Pyrénées

**Le préfet de la région Occitanie, le préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

VU le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2004 du Premier ministre, relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif du Jura, du Massif Central, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges, désignant le préfet de la région Occitanie chargé de la coordination du massif des Pyrénées ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2023 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur du massif des Pyrénées fixant la composition par collège du comité de massif des Pyrénées ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2023 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur du massif des Pyrénées fixant la composition nominative du comité de massif des Pyrénées, modifié le 25 avril 2025 et le 23 octobre 2026 ;

Considérant le courrier du président de l'association nationale des maires des stations de montagne en date du 14 octobre 2026 ;

Sur proposition de la commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :
La composition du comité de massif des Pyrénées est modifiée comme suit :

Collège 1 – Elus locaux
Au titre des représentants des associations d'élus
Association nationale des maires des stations de montagne et association nationale des maires de communes thermales :

Pierre BRAU-NOGUE, adjoint à la maire de Bagnères-de-Bigorre, et conseiller départemental ;

Article 2 :
La liste nominative des membres du comité de massif des Pyrénées consolidée est jointe au présent arrêté. Leur mandat reste à courir jusqu'au renouvellement complet du comité de massif des Pyrénées.

Article 3 :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent acte et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région Occitanie- SGAR - 1 place Saint-Etienne 31000 Toulouse;
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration à terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchiques.

Les recours contentieux sont introduits en saisissant le tribunal administratif de Toulouse :

- obligatoirement via le module « télérecours » via www.telerecours.fr pour les avocats, personnes morales de droit privé chargées d'un service public et personnes morales de droit privé (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » www.telerecours.fr pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public ;
- par courrier : 68 rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07.

Article 4 :
La commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif pyrénéen, secrétaire du comité de massif, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Toulouse, le 06 NOV. 2026

Fabrice RIGOULET-ROZE